

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 07 septembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
01.09.2023

Date d'affichage
01.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2023.083

Objet de la délibération

CONVENTION DE RÉPARTITION ET DE PARTAGE DES COÛTS DES SECOURS SUR PISTE – DISPOSITIF D'URGENCE – HIVER 2022-2023

Considérant que, face à la carence médicale sur la Vallée du Haut-Giffre, et pour assurer les moyens nécessaires à la gestion des secours sur piste et l'acheminement des blessés vers une prise en charge médicale, nécessaires à l'ouverture du domaine skiable pour la saison d'hiver 2022-2023, les 3 communes porteuses du domaine skiable du côté de la vallée du Giffre et la société Grand Massif Domaines Skiabiles, à savoir Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval, se sont concertées pour élaborer un plan d'urgence ;

Considérant que cette concertation fait suite aux commissions de sécurité exceptionnelle du domaine skiable, organisées à Samoëns, les 13 décembre et 16 décembre 2022, ainsi qu'à la réunion organisée par l'ARS, à la mairie de Morillon, en présence de l'ensemble des maillons de la chaîne de secours le 22 décembre 2022 ;

Considérant que ce plan d'urgence comprend, pour son organisation et sa mise en œuvre, le recours à des sociétés privés, via des prestations de service, afin d'assurer différentes missions :

- La société Mountain Medic, sollicitée par un contrat de prestation de service par la commune de Samoëns, met à disposition de la commune des médecins d'urgence sans possibilité de prescriptions médicales et de prestation CPAM ;
- La société Mountain Medic, sollicitée par un devis pour une prestation de service par la commune de Morillon, met à disposition de la commune, dans les locaux de la maison médicale du village, une plateforme médicalisée d'accueil et d'attente des personnes secourues sur le domaine skiable, dans l'attente d'un transfert vers une autre structure médicale pour être ausculté par un médecin ;
- La société Harmonie Ambulances, sollicitée par la commune de Morillon, met à disposition ambulance avec équipage sur les périodes de fortes affluences sur le domaine skiable pour acheminer les blessés

depuis le bas de piste jusqu'aux lieux de prises en charge par un diagnostic, cette prestation étant sollicitée pour tous les jours du 27/12/2022 au 02/01/2023, puis pour l'ensemble des week-ends durant lesquels le domaine skiable est ouvert, ainsi que tous les jours sur la période allant du samedi jusqu'à la fermeture du domaine skiable ainsi que tous les jours ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permettent ainsi d'assurer l'ouverture du domaine skiable et sont donc utiles aux 3 communes et que, c'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature d'une convention actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence selon la clé de répartition suivantes, reflet de la ventilation entre commune du nombre de secours effectués sur le territoire de chacune d'elles :

- 59,29 % pour la commune de Samoëns ;
- 39,67 % pour la commune de Morillon ;
- 1,04 % pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Considérant que le coût de chacune des prestations est indiqué dans la convention et que les devis relatifs aux prestations exposées ci-avant seront joints à ladite convention ;

Considérant que seuls les coûts directement liés à la mise en place du plan d'urgence sont concernés par la convention, à l'exclusion de toutes autres dépenses de médecine de ville pour la maison médicale de Samoëns ;

Considérant que cette convention ne concerne que la saison hivernale 2022-2023 et s'achèvera donc dès que la ventilation des coûts entre les communes aura été effectuée et régularisée ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 juillet 2023 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de conclusion d'une convention avec les communes de Samoëns et de Sixt-Fer-à-Cheval actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence mis en place pour la gestion des secours sur piste sur la saison hivernale 2022-2023 ;
- **RAPPELLE** que seules les dépenses directement à la mise en place du dispositif d'urgence doivent être prises en compte dans la présente convention ;
- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la signature de la présente convention ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.